



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES, DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

A. TARTIÉ

Arrêté préfectoral portant levée de la mise en
demeure de la société EDECIMO à Varilhes de
réaliser le stockage des déchets de métaux et
d'alliages...sur une aire étanche et aménagée

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2000, modifié les 22 juin 2006 et 15 janvier 2010, autorisant la SARL EDECIMO Récupération à exploiter une installation de stockage de véhicules hors d'usage et un centre de récupération de métaux ferreux et non ferreux à Varilhes – 09120 – zone de Bigorre – Delta Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 8 janvier 2013 portant mise à jour du classement des installations de la société EDECIMO Récupération à Varilhes et prescrivant des mesures complémentaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 portant renouvellement d'agrément de la SARL EDECIMO Récupération – zone de Bigorre Delta Sud - 09120 Varilhes – comme démolisseur de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 mettant en demeure la société EDECIMO Récupération de stocker les déchets de métaux non dangereux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux de l'installation qu'elle exploite à Varilhes, sur une aire étanche et aménagée pour la récupération des fuites éventuelles conformément au point 2.5.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 2000 modifié;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 15 octobre 2015 ;



Considérant que les déchets métalliques souillés sont correctement entreposés sur une dalle étanche dont les égouttures sont collectées et dirigées vers les installations de traitement des effluents aqueux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 mettant en demeure la société EDECIMO Récupération de stocker les déchets de métaux non dangereux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux de l'installation qu'elle exploite à Varilhes, sur une aire étanche et aménagée pour la récupération des fuites éventuelles conformément au point 2.5.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 2000 modifié, est abrogé.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6-1 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de Varilhes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Varilhes et publié sur le site internet de la préfecture.

14 DEC. 2015

Fait à Foix, le

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général



Ronan BOILLOT